



## ARRETE MUNICIPAL N° 88/26/PM

**Réglementant** temporairement l'utilisation des barbecues ou tout autre dispositif de cuisson, publics ou privés, sur l'ensemble des espaces publics ou privés ouverts au public, de la commune

### Le Maire de Roques

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le code forestier

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code civil

**Vu** l'article R610-5 du code pénal

**Vu** l'état de sécheresse des espaces verts privés et publics sur le territoire de la commune

**Vu** les conditions météorologiques et la vigilance jaune canicule sur le département

**Vu** les nombreux départs dans la région Occitanie

**Considérant** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, ainsi qu'à l'usage normal de l'espace public et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin

**Considérant** qu'il importe d'éviter tout départ de feu durant cette période de canicule

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'utilisation des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdit sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur tout le territoire de la commune de roques à compter **du mardi 07 juillet 2026 jusqu'au 07 septembre 2026 inclus**

#### ARTICLE 2 :

La disposition citée à l'article 1 est applicable à partir du **mardi 07 juillet 2026**.

**ARTICLE 3 :**

Sont exclus du présent arrêté les terrasses de cafés, restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues ou autres dispositifs de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées en cas de manifestations locales culturelles, folkloriques ou autre et devront faire l'objet d'une demande écrite au Maire de Roques.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal en fonction de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de portet sur Garonne  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.**

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Fait à Roques, le 06 juillet 2026

Certifié exécutoire  
Affiché en mairie le :

Le Maire

